

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux, le douze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

PRÉSENTS :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjointes au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère Départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Marie Christine EVEN, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Rita AYDIN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS :

Saïd TOUFIQ, Romain CARTIER

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Rose-Marie ABOUSEFIAN
Anthony VASCONCELOS	a donné pouvoir à	Adrien DA COSTA
Laurent COKGUL	a donné pouvoir à	Marie-Christine JALLADAUD

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR :

Isabelle BOURSIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe PIEGZA

DATE DE CONVOCATION : 6 DÉCEMBRE 2022

DATE D’AFFICHAGE : 6 DÉCEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRÉSENTS :	26
PROCURATIONS :	4
ABSENTS :	3
VOTANTS :	30

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
 - Réponses aux questions écrites
 - Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal
 - Décisions
 - Délibérations :
1. Financement de la Région Île-de-France - Aménagement en équipements sportifs de proximité,
 2. Financement du Conseil Départemental du Val d'Oise - Requalification et enfouissement des réseaux de la rue de la Gironde,
 3. Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail alimentaire accordées par le Maire en 2023,
 4. Plan Local d'Urbanisme – Prescription de la modification n°3,
 5. Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG)
 6. Avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B) annexée au contrat de ville intercommunal
 7. Rapports annuels des délégataires de services publics pour l'année 2021
 8. Protocole d'accord – Contentieux Géraud- titre exécutoire
 9. Marché forain – révision des droits de place au 1er janvier 2023
 10. Décision modificative n°1 – Budget Principal
 11. Budget primitif 2023 - Budget Principal
 12. Vote des taux d'imposition pour 2023
 13. Subventions aux associations au titre de l'exercice budgétaire 2023
 14. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour 2023
 15. Participation de la collectivité aux frais de mutuelle santé
 16. Présentation de la liste des emplois créés au sein de la collectivité
 17. Personnel communal – tableau des effectifs
 18. Renouvellement de la convention de partenariat au programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement »
 19. Rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) – Année 2021
 20. Motion de soutien à la résolution du Sénat du 15 novembre 2022

* * * * *

Monsieur Christophe PIEGZA est désigné secrétaire de séance.

INTERVENTION ÉCRITE DE MADAME JALLAUD RETRANSCRITE À L'IDENTIQUE :

« Depuis que Suez a repris le service des eaux de la commune, Les Arnouillois se sont rendu compte que leurs factures avaient pratiquement doublé. Le discours initial était que le prix serait probablement inférieur à l'ancien prestataire. Comment Suez justifie-t-il une telle augmentation et sera-t-elle récurrente ?

Toute l'équipe d'un nouveau souffle pour Arnouville souhaite à tous les arnouillois de belles fêtes ainsi qu'une belle année 2023. »

Tout d'abord, Monsieur DOLL rappelle à Madame JALLADAUD que sa demande d'intervention est une nouvelle fois arrivée hors délai et qu'il faut qu'elle fasse attention pour les prochaines fois.

Monsieur DOLL indique que Suez n'est pas responsable des augmentations. Ce qui impacte la facture est dû à la hausse du taux « collecte traitements des eaux usées » en faveur du SIAH, dont la Ville n'a ni la gestion ni le pouvoir de décision. En effet, la cotation pour Arnouville est passée de 0,11 à 0,75. Le syndicat a uniformisé le tarif à toutes les communes adhérentes. Il est à noter également que la facturation en question a été effectuée sur 7 mois et non 6 comme auparavant.

Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat Général ou transmis par mail.

Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :

- **114/2022** – Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les activités périscolaires
- **115/2022** - Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les activités extrascolaires
- **118/2022** – Acte de clôture de la régie d'avance pour les menues dépenses de la Maison de la Petite Enfance
- **119/2022** - Acte de clôture de la régie de recettes pour les structures Petite Enfance
- **120/2022** – Décision relative à la pose d'un récepteur de télérelève – société SUEZ Ô Service
- **121/2022** – Décision relative à la signature de la convention de partenariat avec l'association « le Cercle d'Escrime de Gonesse »
- **122/2022** – Décision relative à la signature de la convention de formation R486A – catégorie B – CACES PEMP Recyclage du 14 au 16 novembre 2022
- **123/2022** - Décision relative à la signature de la convention de formation R486A – catégorie B – CACES PEMP Recyclage du 21 au 23 novembre 2022
- **124/2022** – Décision relative à l'attribution du marché 2022-008_MAPA : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre
- **125/2022** – Décision relative à l'attribution du marché 2022-038_MAPA – Maintenance et réparations des poteaux et bouches d'incendie du domaine public
- **126/2022** – Décision relative à la signature de l'avenant à la convention de prestation de service, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire, « bonus territoire CTG »
- **127/2022** - Décision relative à la signature de l'avenant à la convention de prestation de service, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire, « bonus territoire CTG »
- **128/2022** - Décision relative à la signature de l'avenant à la convention de prestation de service, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « accueil adolescents » « bonus territoire CTG »
- **129/2022** - Décision relative à l'attribution du marché 2022-045_MAPA – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- **130/2022** – Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour les dépenses et recettes Petite Enfance
- **131/2022** – Décision relative aux tarifs pour l'année 2022/2023 de l'action sportive « Sport Santé »
- **132/2022** – Avenant 1 – MAPA 008-2019 – Achat et livraison de mobilier scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de la ville d'Arnouville
- **133/2022** – Convention de mise à disposition d'un stand de tir pour la Police Municipale d'Arnouville

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal à l'unanimité.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

1/92 FINANCEMENT DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE – AMÉNAGEMENT EN ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ

RAPPORTEUR Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux Travaux, Bâtiments, Voirie et Espaces Verts,

La ville d'Arnouville prévoit un aménagement en équipements sportifs de proximité de type « Workout » qui comprendra l'installation d'équipements sportifs de plein air dans le quartier des Quinconces, pour un montant estimé de 10 205,00 € HT.

Dans le cadre des aides régionales et appels à projets, la Région Île-de-France peut financer ce type de travaux selon le dispositif « Aide aux équipements sportifs de proximité » entre :

- 10 % et 50 % du montant HT, plafonné à 200 000,00 euros HT.

La ville d'Arnouville pourrait ainsi obtenir une aide de 50 % plafonnée à 200 000,00 € HT, soit 5 102,50 € pour un total de travaux de 10 205,00 € HT.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette demande de financement auprès de la Région Île-de-France.

DÉLIBÉRATION N°1/92 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oui le rapport de Monsieur DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments, voirie et espaces verts,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la possibilité de financement par la Région Île-de-France, dans le cadre de l'aide aux équipements sportifs de proximité, à hauteur de 50 % du coût des travaux HT plafonné à 200 000,00 € HT pour l'aménagement en équipements sportifs de plein air dans le quartier des Quinconces,

Vu l'inscription au budget 2023,

Vu le plan de financement joint en annexe,

Considérant la nécessité d'installer de nouveaux équipements pour un montant prévisionnel de 10 205,00 euros HT,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE ce projet de travaux d'aménagement.

APPROUVE la demande de financement auprès de la Région Île-de-France pour l'aménagement en équipements sportifs de proximité dans le quartier des Quinconces, étant entendu que la Ville prendra en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la subvention et le taux réellement attribué.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

2/93 FINANCEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE - REQUALIFICATION ET ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX DE LA RUE DE LA GIRONDE

RAPPORTEUR Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux Travaux, Bâtiments, Voirie et Espaces Verts,

La ville d'Arnouville réalise une requalification et un enfouissement total des réseaux de la rue de la Gironde qui comprendra également des aménagements de sécurité ainsi que la mise en accessibilité des trottoirs pour un montant total estimé de 900 104,62 euros HT.

Dans le cadre de l'aide aux communes et groupements de communes, le Conseil Départemental peut financer ce type de travaux selon le dispositif ARCC - VOIRIE (Aide aux Routes Communales et Communautaires) à hauteur de :

30 % du montant HT, plafonné à 250 000,00 euros HT, pour les travaux de voirie selon les documents émis par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

30 % du montant HT, plafonné à 150 000,00 euros HT, pour les travaux d'enfouissement selon les documents émis par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

La ville d'Arnouville pourrait ainsi obtenir une aide de 30 % de 250 000,00 € soit 75 000,00 € pour les travaux de voirie et une aide de 30 % de 150 000,00 € soit 45 000,00 € pour les travaux d'enfouissement.

Soit une aide totale de 120 000,00 € pour l'ensemble du projet.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette demande de financement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

DÉLIBÉRATION N°2/93 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Où le rapport de Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments, voirie et espaces verts,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la possibilité de financement par le Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'aide aux communes et groupements de communes selon le dispositif ARCC - VOIRIE,

Vu l'inscription au budget 2023,

Vu le plan de financement joint en annexe,

Considérant la nécessité de procéder à la requalification et l'enfouissement des réseaux de la rue de la Gironde pour un montant prévisionnel de 900 104,62 euros HT,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE ce projet de travaux de voirie.

APPROUVE la demande de financement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour les travaux de voirie et l'enfouissement des réseaux de la rue de la Gironde, étant entendu que la Ville prendra en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la subvention et le taux réellement attribué.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

3/94 AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ACCORDÉES PAR LE MAIRE EN 2023

RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi « Macron », a modifié la réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

La liste des dimanches travaillés doit être arrêtée par le Maire. L'arrêté municipal doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après consultation du Conseil municipal. Par ailleurs, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

L'établissement AUCHAN Supermarché, sis 59 avenue Charles Vaillant à Arnouville, souhaite ouvrir les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023 de 9h à 18h (demandes par lettre 22 juin 2022).

La société LIDL a fait également une demande pour son établissement sis 34 avenue Paul Vaillant Couturier à Arnouville (lettre du 27 juin 2022). Les dimanches en question sont les 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 de 8h30 à 20h30.

Il est proposé au Conseil municipal de donner une suite favorable à ces demandes et de permettre l'ouverture des commerces de détail alimentaire les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Il est nécessaire de préciser que le Code du travail impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.

Pour rappel, le Maire n'est pas lié aux avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. ; il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Le nombre de dimanches dépassant le nombre de cinq, un avis de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a été demandé. Par délibération en date du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable.

Au 29 novembre 2022, la Commune a réceptionné les avis suivants :

- La Chambre de commerce et d'Industrie départementale du Val d'Oise a émis un avis favorable en date du 25 octobre 2022,
- Le Mouvement des Entreprises du Val d'Oise a émis un avis favorable en date du 17 octobre 2022

C'est pourquoi, le Conseil municipal est appelé à donner son avis quant à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune les dimanches de 2023 suivants :

- 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2022.

DÉLIBÉRATION N°3/94 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la demande de la société LIDL pour son établissement sis 34 avenue Paul Vaillant à Arnouville, en date du 27 juin 2022, demandant l'ouverture toute la journée les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Vu la demande de l'établissement AUCHAN Supermarché, sis 59 avenue Charles Vaillant à Arnouville, en date 22 juin 2022, demandant l'ouverture toute la journée les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant les modifications apportées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi « Macron » au Code du travail,

Considérant qu'en préalable à sa décision, le Maire doit recueillir l'avis du Conseil municipal,

Considérant qu'en préalable à sa décision, le Maire doit recueillir l'avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant la délibération n° DB22.250 en date du 24 novembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant les lettres envoyées aux organisations d'employeurs et de salariés et les réponses obtenues,

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

PROPOSE que la dérogation au repos dominical s'applique aux dimanches suivants :

- 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

ÉMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune pour les dimanches listés ci-dessus.

PRÉCISE que les établissements concernés devront respecter les dispositions du Code du Travail, notamment en matière de repos compensateur et de majoration salariale.

PRÉCISE que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

4/95 PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3

RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil municipal.

Ce document de planification a évolué depuis par le biais de plusieurs procédures, sans qu'il soit porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil municipal 10 octobre 2017,
- révision allégée approuvée par délibération du Conseil municipal du 12 avril 2021,
- modification approuvée par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021.

Par délibération du 22 juin dernier, le Conseil municipal a décidé de prescrire la révision allégée n° 2 du PLU avec pour objectifs de créer et supprimer certains EPP (Espaces Paysagers Protégés) à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et de mettre à jour des alignements d'arbres à protéger.

Sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le PLU est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la Commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

En application de l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions ont pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Par délibération du 14 novembre 2022, le Conseil municipal a pris note de la nécessité de prescrire une nouvelle modification du PLU de la Commune.

Une erreur matérielle s'est insérée dans la numérotation de cette modification qui est la n° 3 et non la n° 2.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de compléter les objectifs poursuivis par cette nouvelle procédure. La redynamisation du tissu commercial est une problématique importante pour la Commune.

Lors de la dernière modification (n° 2), il a été instauré un linéaire commercial sur le document graphique. Il est nécessaire également d'adapter davantage le règlement du PLU afin de permettre un développement qualitatif des commerces et une redynamisation du tissu commercial.

C'est pourquoi, il convient d'ajouter cet objectif à ceux mentionnés dans la délibération du 14 novembre dernier.

Il convient donc de procéder, dans le cadre de la présente délibération, au retrait de la délibération n°2/88 du 14 novembre 2022 et d'adopter la délibération rectificative suivante.

Ainsi, une nouvelle procédure de modification du PLU est nécessaire afin de :

- **Mettre ce document de planification en comptabilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enguien-Vieille Mer.**
Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 janvier 2020. L'objectif de ce schéma est de rétablir un certain équilibre entre développement urbain et préservation de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leurs paysages associés.
- **Effectuer des modifications réglementaires, rectifier des incohérences et clarifier certaines dispositions.**
- **Adapter le règlement afin de permettre un développement qualitatif des commerces et une redynamisation du tissu commercial.**
- **Permettre la mise en œuvre d'un projet requalifiant l'entrée de ville au Sud du territoire**, particulièrement au niveau du rond-point du Christ, et notamment des parcelles appartenant à la société FORICHER (Moulins d'Arnouville), en lien entre autres avec les orientations de l'Architecte des Bâtiments de France,
- **Étudier la possibilité de réduire le retrait actuellement à 20 mètres pour les constructions à usage d'habitation par rapport à l'emprise ferroviaire dans les zones déjà urbanisées.**
Notons qu'en zone UP du PLU, ce retrait est fixé à 2 mètres.
- **Définir des règles adaptées à la mise en œuvre d'un aménagement qualitatif de plusieurs secteurs du quartier de la gare au vu d'études réalisées depuis la réalisation de la procédure de modification précédente et les études en cours.**

Il est à noter que les modifications projetées iront dans le sens de la mise en œuvre de plusieurs orientations du PADD, approuvé le 16 mars 2016.

Il est nécessaire que les modalités de concertation minimale puissent être définies. Il est proposé d'informer les personnes intéressées par le biais des publications communales et du site internet de la Ville. Un cahier d'observations sera mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.
Par ailleurs, il faut souligner qu'une modification d'un PLU nécessite une enquête publique.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI (dans le cas d'un plan local d'urbanisme intercommunal) ou du maire qui établit le projet de modification. Un arrêté du maire sera donc pris afin de prescrire cette modification.

Le Conseil municipal est appelé à prendre acte de la nécessité de réaliser cette modification.

DÉLIBÉRATION N°4/95 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Où le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire, délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé le 16 mars 2016 par délibération du Conseil municipal,

Vu la modification simplifiée du PLU de la Commune approuvée le 10 octobre 2017 par délibération du Conseil municipal,

Vu la révision allégée du PLU de la Commune approuvée le 12 avril 2021 par délibération du Conseil municipal,

Vu la modification n°2 du PLU de la Commune approuvée le 13 décembre 2021 par délibération du Conseil municipal,

Vu la délibération n°3/46 du Conseil municipal en date du 22 juin 2022 qui prescrit la révision allégée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2/88 du Conseil municipal en date du 14 novembre 2022 relative à une nouvelle modification du PLU,

Considérant l'erreur matérielle relevée au niveau du numéro de cette modification qui est la n°3 et non la n°2,

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération n°2/88 du 14 novembre 2022 et d'en adopter une nouvelle,

Considérant qu'il convient également d'ajouter un objectif à ceux précisés dans la délibération du 14 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU afin de :

- Mettre ce document de planification en comptabilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer,
- Effectuer des modifications réglementaires, rectifier des incohérences et clarifier certaines dispositions,
- Adapter le règlement afin de permettre un développement qualitatif des commerces et une redynamisation du tissu commercial,
- Permettre la mise en œuvre d'un projet requalifiant l'entrée de ville au Sud du territoire, plus particulièrement au niveau du rond-point du Christ, et notamment des parcelles appartenant à la société FORICHER (Moulins d'Arnouville), en lien entre autres avec les orientations de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Étudier la possibilité de réduire le retrait actuellement à 20 mètres pour les constructions à usage d'habitation par rapport à l'emprise ferroviaire dans les zones déjà urbanisées,
- Définir des règles adaptées à la mise en œuvre d'un aménagement qualitatif de plusieurs secteurs du quartier de la gare au vu d'études réalisées depuis la réalisation de la procédure de modification précédente et les études en cours. Il s'agit notamment d'approfondir les orientations et les règles pour qu'elles soient plus adaptées au contexte et à la mise en œuvre de projets valorisants.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence :

- de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Considérant que cette procédure de modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que la procédure de modification peut être menée afin de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant que le champ d'application de la modification de droit commun concerne les cas suivants :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme feront l'objet d'une enquête publique pendant un mois. Les modalités de réalisation de cette enquête seront précisées par arrêté du Maire.

Considérant que la procédure de modification fera l'objet d'un arrêté du Maire dans le cadre de sa prescription,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2/88 du 14 novembre 2022 pour erreur matérielle et nécessité de compléter les objectifs poursuivis.

PREND NOTE de la nécessité de prescrire la modification n°3 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune, prescription qui fera l'objet d'un arrêté du Maire.

PREND NOTE des objectifs de cette modification :

- Mettre ce document de planification en comptabilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer,
- Effectuer des modifications réglementaires, rectifier des incohérences et clarifier certaines dispositions,
- Adapter le règlement afin de permettre un développement qualitatif des commerces et une redynamisation du tissu commercial,
- Permettre la mise en œuvre d'un projet requalifiant l'entrée de ville au Sud du territoire, plus particulièrement au niveau du rond-point du Christ, et notamment des parcelles appartenant à la société FORICHER (Moulins d'Arnouville), en lien entre autres avec les orientations de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Étudier la possibilité de réduire le retrait actuellement à 20mètres pour les constructions à usage d'habitation par rapport à l'emprise ferroviaire dans les zones déjà urbanisées,
- Définir des règles adaptées à la mise en œuvre d'un aménagement qualitatif de plusieurs secteurs du quartier de la gare au vu d'études réalisées depuis la réalisation de la procédure de modification précédente et les études en cours. Il s'agit notamment d'approfondir les orientations et les règles pour qu'elles soient plus adaptées au contexte et à la mise en œuvre de projets valorisants.

CONFIRME qu'il ne sera pas porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et que cette modification participe entre autres à poursuivre sa mise en œuvre.

DÉCIDE de prévoir les modalités de concertation minimale suivante :

- Publications communales et site internet de la Ville,
- Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

PRÉCISE que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

SOLLICITE l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à cette modification du PLU.

DIT que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme seront associées et la présente délibération leur sera transmise.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et l'arrêté de prescription qui sera pris feront l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/96 PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

RAPPORTEUR Madame FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales à la santé et à la politique de la Ville,

Depuis 2016, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise déploie un nouveau cadre partenarial, la Convention Territoriale Globale, (CTG).

Une CTG est une convention conclue entre une CAF et une collectivité territoriale et est basée sur un diagnostic du territoire. Cette convention pluriannuelle définit un plan d'actions sur 4 ans et porte sur l'ensemble des champs d'intervention de la CAF sur le territoire. Convention stratégique, elle ne comporte pas de financement.

La signature d'une telle convention renforce le partenariat entre la ville et la CAF du Val d'Oise et le formalise pour 4 ans. Une première Convention Territoriale Globale a été signée pour la période de 2018 à 2021. Cette convention a valorisé les actions conduites sur la ville et a conforté les dynamiques en cours sur le territoire. Elle a également permis de mieux mobiliser les financements CAF et de bénéficier de ses expertises et d'un accompagnement personnalisé.

L'objectif était aussi de décliner les politiques familiales de manière structurée à l'échelon local et d'avoir une vision globale et décloisonnée des actions menées et des financements pour mieux répondre aux besoins des habitants.

Il est maintenant nécessaire de renouveler la CTG. Avant d'établir cette nouvelle convention, un travail d'actualisation du diagnostic des actions menées sur le territoire a été nécessaire afin de fixer un nouveau plan d'actions sur 4 ans.

Un travail de diagnostic et d'élaboration d'un plan d'action pluriannuel a été mené tout au long de l'année 2022 afin d'établir la nouvelle convention, annexée à la présente délibération, ainsi que ses documents complémentaires tels que le diagnostic social local et le plan d'action pluriannuel.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de Convention Territoriale Globale et ses annexes et de permettre ainsi la signature de celle-ci.

DÉLIBÉRATION N°5/96 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales à la santé et à la politique de la Ville,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017 autorisant le lancement de la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2018 autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG),

Considérant la nécessité d'établir un diagnostic des actions menées sur le territoire pour fixer le plan d'actions sur 4 ans qui sera inscrit dans la convention,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale (CTG), ainsi que le diagnostic social local élaboré et le plan d'action pluriannuel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG), et tous documents afférents à celle-ci.

6/97 AVENANT À LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (T.F.P.B) ANNEXÉE AU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL

RAPPORTEUR Madame FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales à la santé et à la politique de la Ville,

L'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur les patrimoines situés dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

Cet abattement est formalisé au travers d'une convention locale qui concerne les bailleurs ICF la Sablière, Espace Habitat Construction et OPAC de l'Oise. Ce document a pour objectif de formaliser les engagements financiers et opérationnels des bailleurs sociaux, envers la Ville et la population du QPV du Pôle Gare.

Le présent avenant a pour objet de formaliser le bilan des années 2021-2022 et le programme d'actions 2023.

DÉLIBÉRATION N°6/97 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Où le rapport de Madame FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales à la santé et à la politique de la Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2015 portant approbation et autorisation de signature du contrat de Ville ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention locale d'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) telle que jointe en annexe ;

AUTORISE le Maire à signer la convention locale d'exonération de la T.F.P.B. et l'ensemble des documents qui pourront en découler ;

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/98 RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES DE SERVICES PUBLICS POUR L'ANNÉE 2021

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Dans le cadre des délégations de service public, la Commune a passé plusieurs conventions.

La liste des délégataires figure ci-après :

Service	Déléataire	Date	Durée
Restauration scolaire	SOGERES	06/07/2013	10 ans
Marchés approvisionnement	EGS	01/05/2021	5 ans

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les délégataires doivent produire chaque année un rapport financier, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Une présentation synthétique de ces derniers est annexée au présent rapport.

DÉLIBÉRATION N°7/98 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les délégataires de services ont produit leurs rapports pour l'année 2021, afin de permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Les membres du conseil municipal sont invités à en prendre acte.

Entendu la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est réunie le 23 novembre 2022,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022,

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des rapports annuels 2021 présentés par les délégataires de services publics.

Service	Délégataire	Date	Durée
Restauration scolaire	SOGERES	06/07/2013	10 ans
Marchés approvisionnement	EGS	01/05/2021	5 ans

8/99 PROTOCOLE D'ACCORD – CONTENTIEUX GÉRAUD TITRE EXÉCUTOIRE

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

La commune d'ARNOUVILLE a concédé, entre 1991 et 2020, l'exploitation des installations de ses marchés communaux à la société LES FILS DE MADAME GERAUD.

L'article 28 de la délégation de service public prévoyait les modalités de paiement de la redevance d'occupation due par le concessionnaire.

Par une assignation du 15 juin 2021 et en conséquence de la gestion de la pandémie de COVID-19 sur le marché de la gare, la société LES FILS DE MADAME GERAUD a sollicité auprès du tribunal judiciaire l'annulation des titres de recettes émis pour le paiement de la redevance des années 2020 et 2021. Le montant total des titres en cause s'élève à 12 427,10€.

Par une ordonnance du 3 mars 2022, le Juge de la mise en état a considéré que ce litige pouvait être réglé par la voie amiable et désigné un médiateur aux fins de concilier les parties.

Un protocole d'accord a été proposé en octobre 2022, suite à deux rencontres des parties les 20 mai 2022 et 29 juin 2022. Il a ainsi été décidé :

que la société LES FILS DE MADAME GERAUD accepte de s'acquitter des titres de recettes pour les trimestres 1, 2 et 3 de l'année 2020, ainsi que celui relatif au premier trimestre de l'année 2021. La société acceptant ainsi de se désister de son action contentieuse ;

qu'en contrepartie, la Commune renonce à exiger le paiement de la redevance due au titre du dernier trimestre de l'année 2020, soit pour un montant de 2 768,31 euros.

En effet, ce montant est proche de l'estimation des pertes d'exploitation dont se prévalait la société les FILS DE MADAME GERAUD pour la période comprise entre le 30 octobre 2020 et le 27 novembre 2020, et évaluée à 2.255,42 € auxquels il convient également d'ajouter les frais liés au protocole sanitaire en vigueur sur cette période (fourniture de gel hydroalcoolique, masques...).

Ainsi, eu égard aux sommes en cause et afin d'éviter les frais annexes induits par un éventuel contentieux, il est proposé au présent Conseil d'approuver les termes du protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.

DÉLIBÉRATION N°8/99 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de procédure civile et notamment les articles 131-1 et suivants,

Vu l'assignation devant le Tribunal judiciaire de Pontoise du 15 juin 2021,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant l'intérêt de mettre fin au contentieux né entre la Société LES FILS DE MADAME GERAUD et la Commune d'Arnouville,

Considérant qu'une perte d'exploitation a pu être démontrée par la Société LES FILS DE MADAME GERAUD, pour la période comprise entre le 30 octobre 2020 et le 27 novembre 2020, en conséquence des protocoles sanitaires ayant régi l'ouverture des marchés,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de signer le protocole transactionnel par lequel les deux parties s'engagent respectivement à :

- Pour la société LES FILS DE MADAME GERAUD, s'acquitter des titres de recettes pour les trimestres 1, 2 et 3 de l'année 2020, ainsi que celui relatif au premier trimestre de l'année 2021 et se désister de son action contentieuse ;
- Pour la commune d'Arnouville, renoncer à exiger le paiement de la redevance due au titre du dernier trimestre de l'année 2020, soit pour un montant de 2 768,31 euros.

APPROUVE le protocole transactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord.

DIT que les crédits correspondants à l'annulation du titre sont inscrits au budget de la Commune.

9/100 MARCHÉ FORAIN – RÉVISION DES DROITS DE PLACE AU 1^{ER} JANVIER 2023

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le Conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur la révision des droits de place du marché forain communal dont la délégation de service public est détenue, depuis le 1^{er} mai 2021, par la société « EGS SA ».

En application de la formule prévue au contrat de délégation de service public et des indices afférents, la réévaluation s'élèverait à 3,3% pour l'année 2023. Toutefois, après accord du délégataire et face à l'actuelle inflation et la situation économique particulièrement difficile des commerçants, il est proposé de plafonner l'évolution annuelle pour l'année à venir à un niveau moindre.

Ainsi, après avis favorable de la Commission du marché et de la Commission des finances, il est proposé de limiter la réévaluation des droits de place à hauteur de 3 % et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Madame JALLADAUD remarque que le marché est de moins en moins fréquenté et se demande si l'augmentation de 3 % est raisonnable ?

Monsieur DOLL trouve au contraire qu'il y a de plus en plus de monde et que la clientèle rajeunie. Il y a un certain nombre d'animations sur le marché et des commerçants qui souhaitent nous rejoindre. D'autre part, si l'on veut avoir un délégataire qui travaille correctement, il faut que le prix des droits de place soit à hauteur des dépenses engendrées. Monsieur DOLL rappelle toutefois que le marché est plus cher que la grande distribution et il peut y avoir des arbitrages faits par les gens en fonction de leur budget.

Plusieurs personnes ont confié à Madame JALLADAUD qu'ils n'allaient plus au marché car ils se faisaient verbaliser lorsqu'ils y venaient. Monsieur DOLL rappelle qu'il faut respecter la réglementation. Il ajoute que de plus en plus de gens respectent cette dernière et que par conséquent il y a de moins en moins de contraventions.

DÉLIBÉRATION N°9/100 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Où le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/31 du 12 avril 2021 approuvant le choix de l'entreprise EGS SA en tant que titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion du marché forain de la Commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du marché forain et notamment son article 21.2 relatif à l'actualisation des tarifs des droits de place,

Entendu la Commission des marchés qui s'est réunie le 22 novembre 2022 ainsi que la Commission des finances du 6 décembre 2022,

Après avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

les nouveaux droits de place des marchés communaux conformément au tableau annexé à la présente délibération, soit une augmentation de 3 %.

10/101 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

La présente décision modificative est la première de l'année 2022 pour le Budget de la Commune et a pour objet de prendre en considération les ajustements de crédits à réaliser sur l'exercice.

Il s'agit, en l'espèce, d'ajuster le budget de la Commune sur les chapitres suivants :

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : + 350 000€ afin de prendre en considération la hausse des coûts de l'énergie (électricité et gaz notamment) ;
- Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » : + 170 000€ afin d'absorber, notamment, les dépenses liées aux revalorisations des grilles au 1^{er} mai et à la hausse du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 ;
- Chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » : + 15 000€ suite aux demandes de restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement ; cette taxe ayant fait l'objet d'un accord d'exonération par les services de l'État.

Pour équilibrer cette décision modificative, il convient de réajuster pour 224 000€ le montant de la fiscalité locale suite à la revalorisation gouvernementale des bases fiscales, de réabonder le compte 7473 « Participations » d'un montant de 43 800€ suite à la notification du montant 2022 du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires et d'inscrire au compte 7318 « Autres impôts locaux » 231 000€ de crédits suite au reversement par l'État d'une dotation pour

compenser une erreur dans la détermination du coefficient correcteur neutralisant les effets de la réforme de la taxe d'habitation; il est précisé que cette dotation est exceptionnellement attribuée afin de régulariser les versements au titre de l'exercice 2021.

L'équilibre global de cette décision modificative est atteint grâce à une réduction des crédits du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ainsi que du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la présente décision modificative permettant à la collectivité d'inscrire les crédits nécessaires pour passer, avant la clôture de l'exercice 2022, les écritures afférentes.

DÉLIBÉRATION N°10/101 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2022,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2022 ci-annexé,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 28 voix pour et 2 abstentions (Madame JALLADAUD et Monsieur COKGUL),

ADOpte la décision modificative de crédits n° 1 jointe en annexe à la présente délibération.

11/102 NOTE SYNTHÉTIQUE DE PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet de budget primitif 2023 de la Commune tel qu'il est joint en annexe.

Ce budget examiné lors de la commission des finances du 6 décembre 2022, s'élève en dépenses et en recettes, à 17 392 000,00 € en section de fonctionnement et à 9 151 000,00 € en section d'investissement, soit au total 26 543 000,00 €.

DÉLIBÉRATION N°11/102 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et marchés publics,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 28 voix pour et 2 abstentions (Madame JALLADAUD et Monsieur COKGUL),

APPROUVE le Budget Primitif 2023 de la Commune équilibré en dépenses et recettes comme indiqué ci-après :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 17 392 000,00 €

Recettes : 17 392 000,00 €

Section d'Investissement :

Dépenses : 9 151 000,00 €

Recettes : 9 151 000,00 €

TOTAL : 26 543 000,00 €

12/103 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Pour 2023, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux applicables à la taxe foncière sur le bâti et le non bâti.

Les taux pour 2023 seront donc maintenus aux taux suivants :

Taxe foncière (bâti) : 41,01 %

Taxe foncière (non bâti) : 91,67 %

DÉLIBÉRATION N°12/103 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022,

Après avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter pour 2023 les taux d'imposition communaux applicables à la taxe foncière sur le bâti et le non bâti.

Les taux applicables en 2023 seront donc de :

- 41,01 % pour la taxe foncière sur le bâti ;
- 91,67 % pour la taxe foncière sur le non bâti.

13/104 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Comme chaque année, le Conseil municipal est appelé à statuer sur le montant des subventions accordées aux différentes associations ayant présenté une demande.

Les associations doivent être régulièrement constituées et représentées.

Conformément aux crédits votés dans le cadre du Budget Primitif 2023, le montant qu'il est proposé d'allouer à chaque association figure dans l'état récapitulatif annexé au présent rapport.

DÉLIBÉRATION N°13/104 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix pour (Mme BALIKDJIAN, MM. DOMAN, COKGUL et POUVESLE n'ont pas pris part au vote),

DÉCIDE d'attribuer pour 2023 une subvention aux associations conformément aux indications figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

14/105 SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR 2023

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Comme chaque année lors du vote du budget primitif de la Commune, le Conseil municipal est appelé à statuer sur le montant de la subvention à verser à certains établissements publics communaux, comme le Centre Communal d'Action Sociale, C.C.A.S.

Cette subvention correspond au montant nécessaire à l'équilibre du budget du C.C.A.S. pour 2023, soit eu égard aux excédents prévisionnels à la clôture de l'exercice 2022, 250.000 €.

DÉLIBÉRATION N°14/105 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'allouer pour 2023 une subvention de 250.000 € (Deux Cent Cinquante Mille Euros) au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Arnouville.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023

15/106 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ AUX FRAIS DE MUTUELLE SANTÉ

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Pour mémoire, les employeurs publics territoriaux peuvent participer, à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé » pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Depuis plusieurs années, la ville participe à hauteur de 5 € par mois et par agent pour la mutuelle santé et 10 € pour la prévoyance pour les agents adhérents aux contrats référencés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne. À aujourd'hui, cela représente 57 agents bénéficiaires au titre de la santé et 85 au titre de la prévoyance.

Dans la continuité de la politique d'action sociale mise en place ces dernières années au bénéfice des agents et eu égard au contexte économique particulièrement contraint, la collectivité souhaite poursuivre cette démarche et permettre une meilleure prise en charge du risque santé par les agents en augmentant la participation de la ville. En effet, il est ainsi proposé au présent Conseil municipal de doubler la participation employeur de la Ville et de la fixer à 10 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la mutuelle santé pour les agents adhérents au contrat référencé par le Centre

Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ; cela ramènera ainsi l'aide de la Ville à un niveau identique à celui de la prévoyance.

DÉLIBÉRATION N°15/106 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Ouï l'exposé de Monsieur Pascal DOLL , Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°5/94 du 12 novembre 2019 relative à l'adhésion au contrat de groupe du CIG et fixant la participation employeur au risque santé à hauteur de 5€ par mois et par agent,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 décembre 2022,

Considérant la volonté de la collectivité d'accompagner au mieux les agents afin de leur permettre une meilleure prise en charge du risque santé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé (c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité) :

- pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- le niveau de participation de la ville sera fixé à 10 euros par mois et par agent adhérent audit contrat.

DIT que les crédits correspondants sont bien inscrits au Budget de la Commune.

16/107 PRÉSENTATION DE LA LISTE DES EMPLOIS CRÉÉS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En l'espèce il s'agit notamment de prendre en considération les dernières modifications d'organisation des services comme celle des affaires générales.

Aussi, afin de sécuriser nos procédures de recrutement à venir et clarifier notre organisation, il appartient au Conseil municipal, après avis du comité technique, de valider la liste des emplois ci-jointe.

DÉLIBÉRATION N°16/107 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Ouï l'exposé de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L 332-8 et suivants,

Vu la délibération n°4/13 du 22 mars 2011 relative au régime indemnitaire du personnel territorial,

Vu la délibération n°08/40 du 26 mai 2016 instaurant le RIFSEEP pour la catégorie A de la filière administrative et celle du présent Conseil municipal généralisant l'instauration de ce dispositif à d'autres cadres d'emploi,

Vu les délibérations n°22/57 du 30 juin 2017 et n° 4/66 du 10 octobre 2017 portant actualisation du régime indemnitaire des agents communaux,

Vu la délibération n°21/64 du 22 juin 2022 relative à la liste des emplois créés au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 décembre 2022,

Considérant que, conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de créer chaque emploi au sein de la collectivité et d'en déterminer les modalités de recrutement,

Considérant que suite aux dernières réorganisations de service, il convient d'ajuster le tableau des emplois et avoir ainsi une vision globale des emplois créés au sein des services municipaux,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE l'annexe n°1 à la présente délibération détaillant de manière exhaustive les emplois créés au sein de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, à signer tous les actes administratifs y afférents,

DIT, qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie correspondante et ce dans les conditions fixées aux articles L332-8 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération sera alors calculée en fonction de l'expérience du candidat et sur la base des grilles indiciaires et du régime indemnitaire du cadre d'emploi afférent.

DIT que, s'agissant des emplois fonctionnels, le recrutement d'agents contractuels n'est possible que dans des hypothèses limitatives (remplacement momentané ou vacance d'emploi) et de façon temporaire (durée du remplacement ou un an maximum).

DIT que les crédits correspondants sont bien inscrits au budget de la Commune.

17/108 PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Compte tenu des dossiers des agents proposés par la collectivité pour les avancements de grade 2023 et de l'évolution des besoins de la Collectivité, il est proposé au Conseil municipal de procéder aux ajustements suivants :

FILIÈRE ANIMATION

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (temps complet)		+ 2 postes
Adjoint d'animation (temps complet)	- 3 postes	

Adjoint d'animation (temps non complet)	- 1 poste à temps non complet	+ 1 poste à 77,16%
--	-------------------------------	--------------------

FILIÈRE SOCIALE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Agent social principal de 2 ^{ème} classe (temps complet)		+ 1 poste

FILIÈRE TECHNIQUE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (temps complet)		+ 2 postes
Adjoint technique territorial	- 8 postes à temps non complet	+ 1 poste à 93% (service restauration ménage) + 6 postes à 80% (service restauration ménage) + 1 poste à 11% (appareteur)

FILIÈRE SPORTIVE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Éducateur des Activités Physiques et Sportives	- 1 poste à temps non complet	

DÉLIBÉRATION N°17/108 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Où le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux ajustements de postes suivants :

FILIÈRE ANIMATION

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (temps complet)		+ 2 postes
Adjoint d'animation (temps complet)	3 postes	
Adjoint d'animation (temps non complet)	1 poste à temps non complet	+ 1 poste à 77,16%

FILIÈRE SOCIALE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Agent social principal de 2 ^{ème} classe (temps complet)		+ 1 poste

FILIÈRE TECHNIQUE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	DE	CRÉATION DE POSTES

Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (temps complet)		+ 2 postes
Adjoint technique territorial	8 postes à temps non complet	+ 1 poste à 93% (service restauration ménage) + 6 postes à 80% (service restauration ménage) + 1 poste à 11% (appariteur)

FILIÈRE SPORTIVE

GRADE	SUPPRESSION DE POSTES	CRÉATION DE POSTES
Éducateur des Activités Physiques et Sportives	1 poste à temps non complet	

INDIQUE que ces modifications seront prises en compte au tableau des effectifs du personnel de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de la Ville.

18/109 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AU PROGRAMME NATIONAL « L'ABEILLE, SENTINELLE DE L'ENVIRONNEMENT »

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Apparue avec les plantes à fleurs, l'abeille existe sur notre planète depuis plus de 80 millions d'années. Aujourd'hui, plus de 80 % de notre environnement végétal est fécondé par les abeilles, qui jouent un rôle prépondérant de pollinisateurs.

Ainsi, près de 20 000 espèces végétales menacées sont encore sauvegardées grâce à l'action pollinisatrice des abeilles et près de 40 % de notre alimentation (fruits, légumes, oléagineux...) dépend exclusivement de leur action fécondatrice.

Par ailleurs, le miel, le pollen, la gelée royale, la propolis, le venin, demeurent des produits naturels appréciés par les consommateurs et font l'objet de nombreuses recherches de par le monde pour leurs qualités diététiques et thérapeutiques.

Pourtant, aujourd'hui, après avoir survécu à tous les changements climatiques, les abeilles sont menacées en raison de mutations profondes de l'environnement dues notamment à des pratiques agricoles inadaptées (emploi abusif de produits phytosanitaires de plus en plus toxiques, remembrement, monoculture, ensilage...).

Depuis 1995, le taux de mortalité des colonies d'abeilles est passé de 5 % à plus de 35% en 2016, soit environ 300 000 colonies qui disparaissent chaque année.

D'autre part, la production française de miel était de 30 000 tonnes en 1995, en 2016 elle n'a été que de 9000 tonnes de sorte qu'aujourd'hui les trois quarts du miel consommé en France est importé.

C'est pourquoi l'UNAF a lancé en 2005 au plan national l'action « L'abeille, sentinelle de l'environnement » pour alerter le grand public de cette situation inquiétante et tenter de protéger aussi bien l'abeille que l'apiculture qui en dépend.

La Ville d'Arnouville a souhaité adhérer à ce programme et a signé une première convention en 2017, puis une seconde qui arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Dans le cadre de sa politique menée en faveur de la biodiversité, Arnouville a décidé de poursuivre, pour une nouvelle période de 3 ans, son partenariat à ce programme en faveur de l'abeille et des autres pollinisateurs en conventionnant avec l'UNAF pour l'installation de 7 ruchers dans le bois des condos. Ainsi, l'objet de cette convention est le renouvellement avec l'UNAF du partenariat « L'Abeille, sentinelle de l'environnement ».

Véritable outil pédagogique, les enfants pourront continuer de visiter les ruchers avec l'apiculteur qui a en charge leur entretien, comprendront et transmettront l'importance de la préservation de l'abeille et plus largement de l'environnement.

La ville versera à l'UNAF une contribution financière de 9 000 euros par an sur 3 ans qui permettra de recouvrir le suivi sanitaire, matériel et administratif du rucher sur une année complète, aussi bien en saison apicole qu'en saison morte.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement du conventionnement du partenariat avec l'UNAF au programme national « L'Abeille, sentinelle de l'environnement »

DÉLIBÉRATION N°18/109 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Sur proposition de Monsieur DOLL, Maire,
Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ACCEPTE le renouvellement du conventionnement du partenariat avec l'UNAF au programme national « L'Abeille, sentinelle de l'environnement ».

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

19/110 RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) – ANNÉE 2021

RAPPORTEUR Monsieur Alain DURAND, Conseiller municipal, représentant de la Ville au SIGEIF,

La Commune est adhérente au SIGEIF en ce qui concerne la compétence gaz.

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu, chaque année, une communication du rapport d'activité, au Conseil municipal.

Les chiffres-clés sont annexés au présent rapport.

Le rapport complet est à disposition au Secrétariat Général et a été transmis à l'ensemble des conseillers par voie dématérialisée.

Il est donc demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2021.

DÉLIBÉRATION N°19/110 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Monsieur Alain DURAND, Conseiller municipal et représentant de la ville au SIGEIF,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 prévoyant la communication du rapport d'activité de l'établissement par le Maire en séance publique, et son article L.1411-13 concernant la mise à disposition au public,

Vu le rapport annuel du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), pour l'année 2021,

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel 2021 du SIGEIF.

MET le rapport à disposition du public dans les 15 jours qui suivent la présentation à la présente assemblée.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

20/111 MOTION DE SOUTIEN À LA RÉOLUTION DU SÉNAT DU 15 NOVEMBRE 2022

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Les agressions répétées des forces militaires azéries au Haut-Karabagh et dans les régions du Sud et du Sud-Est de l'Arménie constituent une violation de la souveraineté de cet État et des accords de cessez-le-feu conclus entre les deux parties ;

Les rapports de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD) attestent de l'impossibilité des populations arméniennes à vivre librement en Azerbaïdjan.

La sécurité et la liberté des populations arméniennes vivant dans le Haut-Karabagh ne sont pas garanties par la République d'Azerbaïdjan.

Le conflit du Haut-Karabagh et celui entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie se déroulent dans une région particulièrement instable, proche de l'Union européenne, et comportent un risque d'escalade impliquant potentiellement des puissances régionales.

Les pourparlers de paix sous l'égide de l'Union européenne subissent les conséquences du conflit entre la Russie et l'Ukraine et des enjeux stratégiques liés à l'autonomie énergétique de l'Union européenne.

Considérant les efforts déployés depuis 1994 par la France, dans le cadre du Groupe de Minsk dont elle assure la coprésidence aux côtés de la Russie et des États-Unis, pour aboutir à une solution pacifique dans le conflit du Haut-Karabagh ;

Considérant l'impact du conflit ukrainien sur la faculté du Groupe de Minsk à remplir sa mission ; considérant par ailleurs que ce processus est durablement entravé par le recours de l'Azerbaïdjan à la solution militaire ;

Considérant les condamnations de la communauté internationale et la réunion en urgence du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies à la demande de la France qui le présidait ;

Il est demandé au Conseil municipal de soutenir la motion du Sénat visant à appliquer des sanctions à l'encontre de l'Azerbaïdjan et exiger son retrait immédiat du territoire arménien, à faire respecter l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une paix durable entre les deux pays.

DÉLIBÉRATION N°20/111 DU 12 DÉCEMBRE 2022

Oùï le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

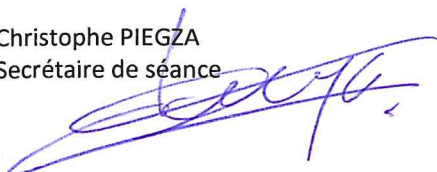
SOUTIENT la motion du Sénat visant à appliquer des sanctions à l'encontre de l'Azerbaïdjan et exiger son retrait immédiat du territoire arménien, à faire respecter l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une paix durable entre les deux pays.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h46.

Arnouville, le 12 décembre 2022

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 7 février 2023

Christophe PIEGZA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire

